



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-071

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-02-04-00015 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR) AU SEIN DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (2 pages)	Page 4
R32-2025-01-30-00006 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Accès vision de Valenciennes ayant pour numéro Finess 59 006 879 7 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques (2 pages)	Page 6
R32-2025-01-30-00007 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Altra Healthcare de Valenciennes ayant pour numéro Finess 59 006 970 4 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 8
R32-2025-02-06-00009 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé CSD de la République ayant pour numéro Finess 80 002 145 3 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 10
R32-2025-02-06-00010 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé CSD Molaris ayant pour numéro Finess 80 002 152 9 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 12
R32-2025-02-06-00008 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé CSP Amiens ayant pour numéro Finess 80 002 082 8 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 14
R32-2025-01-30-00009 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire Vertuo Douai ayant pour numéro Finess 59 006 825 0 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 16
R32-2025-02-04-00016 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE LE DOMAINE DU LAC A CONDE-SUR-L'ESCAUT GERE PAR LA SASU LE DOMAINE DU LAC (2 pages)	Page 18
R32-2025-02-04-00017 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD « RESIDENCE VAUBAN » GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU QUESNOY (3 pages)	Page 20
R32-2025-02-04-00014 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DE LA TREILLE A VALENCIENNES (2 pages)	Page 23

R32-2025-02-06-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPAR-TITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIAN-NUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD - 590799672 (3 pages)

Page 25

R32-2025-02-06-00006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPAR-TITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIAN-NUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD - 590799672 (2 pages)

Page 28

R32-2025-02-06-00004 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR [??] 2025 DE [??] EHPAD RESIDENCE VAUBAN - 590804258 (2 pages)

Page 30

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2025-02-06-00007 - Arrete OFS Norevie (3 pages)

Page 32

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR) AU SEIN DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2024 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint du 17 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2022 relatif à la transformation de place au sein de l'EHPAD du centre hospitalier gériatrique de La Fère, établissant la capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier gériatrique de La Fère à 111 places réparties en 104 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif du 29 août 2023 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2022 fixant l'habilitation à recevoir 105 bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu le dossier transmis le 25 juillet 2019 par Monsieur le directeur du centre hospitalier gériatrique de La Fère visant à la labellisation UHR de son EHPAD à hauteur de 13 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services de l'agence régionale de santé et du département de l'Aisne à l'issue de la visite de fonctionnement de l'UHR le 7 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les services de l'agence régionale de santé et du département de l'Aisne à l'issue de la visite de labellisation de l'UHR le 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 13 places au sein de l'EHPAD du centre hospitalier gérontologique de La Fère est autorisée sans extension de capacité d'accueil.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de La Fère est de 111 places réparties en :

- 104 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

L'établissement est labellisé UHR à hauteur de 13 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 004 8

N° FINESS de l'établissement : 02 000 470 1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 105 bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de La Fère – 2 Avenue Dupuis – 02800 LA FERRE.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 4 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera publié par voie électronique sur le site internet du département de l'Aisne, en application de l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de La Fère.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

- 4 FEV. 2025

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**Le président du Conseil départemental
de l'Aisne**



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2024.12.23 14:25:57 +0100
Ref:7801550-11709273-1-M
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Accès vision de Valenciennes ayant pour numéro FINESS 59 006 879 7 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est centre de santé Accès Vision
situé à l'adresse suivante 5 avenue des dentellières 59300 Valenciennes
dont le numéro FINESS est 59 006 879 7
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association du centre accès vision
Valenciennes
situé à l'adresse suivante 5 avenue des dentellières 59300 Valenciennes

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2. Le présent agrément est définitif

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2025**

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord


Dr Héléne PRIEUR-RATTEYN

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Altra Healthcare de Valenciennes ayant pour numéro FINESS 59 006 970 4 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé Altra Healthcare Valenciennes

situé à l'adresse suivante 6 rue de la paix 59300 Valenciennes

dont le numéro FINESS est 59 006 970 4

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association Altra Healthcare

situé à l'adresse suivante 8, rue Emile Aillaud 91350 Crigny

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2. Le présent agrément est définitif

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2025**

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord

Dr. Hélène PRIEUR-PATTEYN



Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé CSD de la République ayant pour numéro FINESS 80 002 145 3 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

Le centre de santé dont la raison sociale est CSD de la République Amiens
situé à l'adresse suivante 17 rue de la République 80000 AMIENS
dont le numéro FINESS est 80 002 145 3
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Dentalactive
situé à l'adresse suivante 6 rue Gambetta 60000 BEAUVAIS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2 - Le présent agrément est définitif

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 6 février 2025

Pour le directeur général et par délégation,


Le Responsable
du Pôle de Proximité de la Somme

Jérôme SCHLOUCK

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé CSD Molaris ayant pour numéro FINESS 80 002 152 9 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

Le centre de santé dont la raison sociale est CSD Molaris
situé à l'adresse suivante 15 Pas du Logis du Roi 80000 AMIENS
dont le numéro FINESS est 80 002 152 9
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Centre Dentaire Logis du Roi
situé à l'adresse suivante 15 Pas du Logis du Roi 80000 AMIENS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

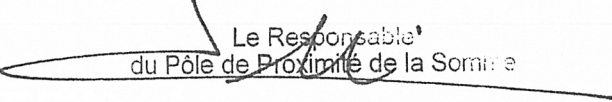
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2 - Le présent agrément est définitif

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **06 FEV. 2025**

Pour le directeur général et par délégation,


Le Responsable
du Pôle de Proximité de la Somme

Jérôme SCHLOUCK

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé CSP Amiens ayant pour numéro FINESS 80 002 082 8 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

Le centre de santé dont la raison sociale est CSP Amiens
situé à l'adresse suivante 26 Rue de Noyon 80000 AMIENS
dont le numéro FINESS est 80 002 082 8
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Centre Médico Dentaire rue de la gare
situé à l'adresse suivante 26 Rue de Noyon 80000 AMIENS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2 - Le présent agrément est définitif

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **06 FEV. 2025**

Pour le directeur général et par délégation,


~~Le Responsable
du Pôle de Proximité de la Somme~~

Jérôme SCHLOUCK

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire Vertuo Douai ayant pour numéro FINESS 59 006 825 0 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire Vertuo Douai
situé à l'adresse suivante 43 rue nationale 59128 Flers-en-Escrebieux
dont le numéro FINESS est 59 006 825 0
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association Health Hub Douai
situé à l'adresse suivante 43 rue nationale 59128 Flers-en-Escrebieux

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

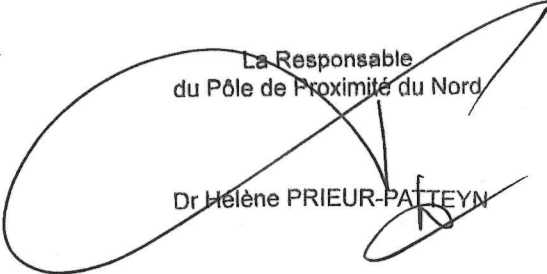
Article 2. Le présent agrément est définitif

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2025**

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord
Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN



**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD
RESIDENCE LE DOMAINE DU LAC A CONDE-SUR-L'ESCAUT GERE PAR LA SASU LE DOMAINE DU LAC**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération DA-2022-196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route opérationnelle et stratégique de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 28 octobre 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation de l'EHPAD résidence le Domaine du Lac à Condé-sur-l'Escaut géré par la SASU Le Domaine du Lac, pour une capacité de 65 places d'hébergement permanent ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité réalisée en date du 4 avril 2024 dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD résidence le Domaine du Lac à Condé-sur-l'Escaut ;

Vu la demande de la directrice régionale de DOMIDEP en date du 23 août 2024 sollicitant la reconnaissance d'une Unité de Vie Alzheimer (UVA) de 14 places au sein de l'EHPAD résidence le Domaine du Lac à Condé-sur-l'Escaut ;

Considérant que la visite de conformité a permis de constater l'existence d'une unité de vie Alzheimer de 14 places au sein du nouvel EHPAD ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La demande de reconnaissance d'une Unité de Vie Alzheimer (UVA) de 14 places au sein de l'EHPAD résidence le Domaine du Lac à Condé-sur-l'Escaut géré par la SASU Le Domaine du Lac est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence le Domaine du Lac à Condé-sur-l'Escaut est de 65 places réparties en :

- 51 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en unité de vie Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 736 5
N° FINESS de l'établissement : 59 000 737 3

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la S.A. Le Domaine du Lac - 24 route de Bonsecours - 59163 CONDE sur L'ESCAUT.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Condé-sur-L'Escaut.

Fait en 2 exemplaires,
A Lille le, - 4 FEV. 2025

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**Pour le Président du Département
et par délégation
La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors**



Frédérique SEELS

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD « RESIDENCE VAUBAN » GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU QUESNOY

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 10 juin 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération DA-2022-196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route opérationnelle et stratégique de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 mars 2010 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD Vauban du centre hospitalier du Quesnoy par transformation de lits de soins longue durée et établissant la capacité totale de l'EHPAD à 305 places réparties en 106 places d'hébergement complet, 4 places d'hébergement temporaire, 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 12 places d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap au sein de la Résidence Vauban, site du Quesnoy, et en 147 places d'hébergement permanent et 24 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de la Résidence Léonce Bajart, site de Caudry ;

Vu la décision conjointe en date du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté conjoint du 31 mars 2010 relatif à l'extension de l'EHPAD du centre hospitalier du Quesnoy autorisant la création de l'EHPAD « Les Chênes » d'une capacité de 40 places d'hébergement permanent par transformation des lits de soins longue durée géré par le centre hospitalier du Quesnoy, et établissant la capacité de l'EHPAD à 305 places réparties en 66 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 12 places d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap au sein de la Résidence Vauban sur le site de Le Quesnoy, 40 places d'hébergement permanent au sein de la Résidence « Les chênes » sur le site du Quesnoy, et en 147 places d'hébergement permanent et 24 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de la Résidence Léonce Bajart, sur le site de Caudry ;

Vu les travaux de diversification et de recomposition de l'offre d'accueil séquentiel engagés par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil départemental du Nord pour les personnes âgées dépendantes et pour le répit des aidants sur le territoire ;

Vu le dossier déposé en date du 23 mai 2024 par Monsieur le directeur du centre hospitalier du Quesnoy sollicitant la création de 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) par transformation de 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Résidence Vauban » du Quesnoy ;

Considérant que la première demande formulée en date du 27 juin 2023 par Monsieur le directeur du centre hospitalier du Quesnoy, sollicitant la création de 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) par transformation de 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Résidence Vauban », dans le cadre de la fenêtre « des travaux de diversification et de recomposition de l'accueil temporaire dans le département du Nord » ouverte par

l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil départemental du Nord du 10 mai au 27 juin 2023, a reçu un avis défavorable le 18 décembre 2023 ;

Considérant que le nouveau projet présenté le 23 mai 2024 par Monsieur le directeur du centre hospitalier du Quesnoy pour l'EHPAD « Résidence Vauban » répond aux exigences du cahier des charges de l'hébergement temporaire modulable ;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

Considérant qu'il s'agit d'une création qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) au sein de l'EHPAD « Résidence Vauban » à Le Quesnoy est autorisée.

Article 2 : La capacité des EHPAD gérés par le centre hospitalier du Quesnoy est désormais répartie de la façon suivante :

- **EHPAD « Résidence Vauban » au Quesnoy répertorié sous le n° FINESS 590 804 258 (82 places)**
 - 66 places d'hébergement permanent
 - 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
 - 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique, d'urgence et de nuit)

- **EHPAD « Résidence Les chênes » au Quesnoy répertoriée sous le n° FINESS 590 049 037 (40 places)**
 - 40 places d'hébergement permanentL'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places

- **EHPAD « Résidence Léonce Bajart » à Caudry répertoriée sous le n° FINESS 590 801 619 (159 places)**
 - 147 places d'hébergement permanent
 - 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentésL'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) dans l'entité juridique n° 590 781 670

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre hospitalier du Quesnoy - 90, rue du 8 mai 1945 – 59530 LE QUESNOY.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire du Quesnoy.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le - 4 FEV. 2025

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charty CHEVALLEY

**Pour le président du Département du Nord
et par délégation
La vice-présidente en charge de l'autonomie
des seniors**



Frédérique SEELS

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE NOTRE
DAME DE LA TREILLE A VALENCIENNES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération DA-2022-196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route opérationnelle et stratégique de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 28 décembre 2021 relative aux modifications apportées au gestionnaire et à l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD résidence Notre Dame de la Treille à Valenciennes gérée par la SCIC Résidence de la Treille, pour une capacité totale de 78 places réparties en 64 places d'hébergement permanent et 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 5 juillet 2024 attestant du changement de dénomination de la SCIC Résidence de la Treille en SCIC Les Jardins d'Iroise de Valenciennes ;

Considérant que ce changement de dénomination nécessite une actualisation des données figurant dans l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation actuelles de l'EHPAD résidence de la Treille ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le gestionnaire de l'EHPAD Résidence de la Treille à Valenciennes est modifié au profit de la SCIC Les Jardins d'Iroise de Valenciennes.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence de la Treille à Valenciennes est de 78 places réparties de la manière suivante :

- 64 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 272 1

N°FINESS de l'établissement : 59 079 434 3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SCIC Les Jardins d'Iroise de Valenciennes – 36 bis rue de l'Abreuvoir – 59300 Valenciennes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.


Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Valenciennes.

Fait en 2 exemplaires,
A Lille le, - 4 FEV. 2025

**Pour le président du Département du Nord
Et par délégation,
La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Frédérique SEELS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPAR-
TITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIAN-
NUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD - 590799672

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS FLEURI - 590785473

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S) – UNITE DE VIE LE QUESNOY - 590066114

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) – ESAT JARDINET- 590792529

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) - 590817326

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S) – MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 590817847

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025 au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD (590799672), a été fixée à 20 420 745,06€, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 20 420 745,06 € (dont 20 420 745,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590785473	4 713 499,21	3 722 839,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817326	0,00	0,00	859 949,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817847	7 423 481,63	262 594,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590066114	1 221 618,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5907925269	0,00	2 216 762,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590785473	269,04	188,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817326	0,00	0,00	175,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817847	190,08	171,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590066114	478,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068623	0,00	66,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 701 728,76€ (dont 1 701 728,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 420 745,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 20 420 745,06 € (dont 20 420 745,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590785473	4 713 499,21	3 722 839,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817326	0,00	0,00	859 949,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817847	7 423 481,63	262 594,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590066114	1 221 618,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068623	0,00	2 216 762,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590785473	269,04	188,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817326	0,00	0,00	175,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817847	190,08	171,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590066114	478,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068623	0,00	66,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 701 728,76 € (dont 1 701 728,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD (590799672) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 6 février 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD - 590799672

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (E.A.M.) - EAM APAJH CAUDRY - 590031878

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025 au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD (590799672), a été fixée à 1 727 315,05 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 727 315,05 € (dont 1 727 315,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESSE	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031878	1 727 315,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031878	98,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 143 942,92 € (dont 143 942,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 727 315,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 727 315,05 € (dont 1 727 315,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031878	1 727 315,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031878	98,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 143 942,92 € (dont 143 942,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD (590799672) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 6 février 2025
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Charly CHEVALLEY



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
 2025 DE
 EHPAD RESIDENCE VAUBAN - 590804258**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE VAUBAN (590804258) sise 25 R JEAN JAURES 59530 Quesnoy et gérée par l'entité dénommée CH LE QUESNOY (590781670) ;

Considérant la décision tarifaire en date du 20 janvier 2025

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 520 180,10 € au titre de 2025, dont 45 147,46 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 015,01 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 001 087,11	83,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	463 925.10	51,79

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 475 032,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 955 939,65	81,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	463 925,10	51,79

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 252,72 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE QUESNOY (590781670) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 6 février 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire
de l'entreprise sociale pour l'habitat Norevie
N° SIREN 045 950 318**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les statuts de Norevie adoptés le 26 mai 2020 ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'organisme de foncier solidaire de Norevie reçu le 27 juin 2024 et complété le 25 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau du comité régional de l'habitation et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France du 10 décembre 2024 ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation du cabinet KPMG SA comme commissaire aux comptes titulaire de Norevie ;

Considérant le programme des opérations présenté par Norevie en tant qu'organisme de foncier solidaire pour les prochaines années ;

Considérant que la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HLM Florevie, appartenant comme Norevie au groupe Arcade-VYV, participera notamment à la maîtrise d'œuvre et à la commercialisation des premières opérations en baux réels solidaires, et à l'accompagnement des ménages accédants ;

Considérant que les moyens humains et matériels de Norevie et Florevie, sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'entreprise sociale pour l'habitat Norevie satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise sociale pour l'habitat Norevie, dont le numéro SIREN est 045 950 318, est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France.

Article 2

En application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, l'entreprise sociale pour l'habitat Norevie adresse, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport d'activité au préfet de la région Hauts-de-France et aux préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire. Ce rapport d'activité, comprend :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaire d'activité ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues ;
- 8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code ;
- 9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;
- 10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.


Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 FEV. 2025


Bertrand GAUME